



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0089
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L122-1, R22-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0089 déposé par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole et relatif au projet d'aménagement de la rue Henri Barbusse (tranche 3) sur le territoire des communes de Cagny et de Boves (80), reçu le 16 octobre 2013 et considéré complet le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2013 ;

Considérant que le projet vise à rénover l'ensemble de la rue Henri Barbusse en réalisant une réfection de voiries sur 400 m, un élargissement des trottoirs sur 400 m, la création de 20 places de stationnement, des plantations, un effacement des réseaux et la pose de candélabres d'éclairage sur 570 m ;

Considérant que le projet occupe une surface totale de 5 800 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure ou égale à 3 kilomètres ;

Considérant que le projet est situé à environ 1 km deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Tourbières et marais de l'Avre » et la zone de protection spéciale « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant que l'opération concernée est en dehors de zonages d'inventaires environnementaux et à une distance d'environ 1 km des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant qu'à l'issue de ces travaux, la circulation et la sécurité routières seront améliorées, que la surface pour le stationnement sera augmentée et que la qualité paysagère de cette rue sera accentuée par l'effacement des réseaux aériens ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis (nature et dimensions des travaux et leur localisation dans le tissu urbain existant) par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de la rue Henri Barbusse (tranche 3) situé sur le territoire des communes de Cagny et Boves, déposé par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 20 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Francis COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).